



## L'importance croissante des prix de transfert au Luxembourg

par **Oliver R. Hoor**International Tax Director
ATOZ Tax Advisors, Taxand Luxembourg

Le législateur luxembourgeois a adopté des règles en matière de prix de transfert (i.e. prix pratiqués entre entreprises liées pour rémunérer les biens et services), entrées en vigueur au 1 er janvier 2015, qui formalisent le principe de pleine concurrence et les conditions de documentation en la matière. Bien que ce principe fût déjà bien ancré dans la législation fiscale luxembourgeoise jusqu'à présent, les nouvelles règles renforcent son importance.

Selon le principe de pleine concurrence, les transactions menées entre deux entreprises associées sont comparées aux transactions entre entités indépendantes en vue de déterminer les prix de transfert appropriés. En tant que membre de l'OCDE, le Luxembourg adhère aux principes applicables en matière de prix de transfert qui transposent le consensus des membres de l'organisation sur le principe de pleine concurrence, conformément aux dispositions de l'article 9 (1) du modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Les prix de transfert et les obligations correspondantes en matière de documentation ont pris une importance considérable depuis 2011, notamment suite à la publication par les autorités fiscales luxembourgeoises d'une circulaire introduisant des règles quant au traitement fiscal des entités menant des activités de financement (Circulaire L.I.R No. 164/2 du 28 janvier 2011). L'article 56 de la Loi concernant l'Impôt sur le Revenu modifié constituera désormais la base légale pour tous les ajustements, à la hausse ou à la baisse, lorsque les sociétés luxembourgeoises ne respectent pas les principes de pleine concurrence dans leurs transactions entre entreprises associées.

Les impératifs en matière de prix de transfert exercent dès lors inévitablement une pression sur les contribuables quant à trouver un juste milieu entre un certain niveau de sécurité et les coûts de préparation d'une documentation prix de transfert robuste. En pratique, les sociétés luxembourgeoises doivent analyser les transactions intragroupes afin d'identifier les problématiques pouvant soulever des interrogations de la part des autorités fiscales luxembourgeoises et déterminer les risques fiscaux.

À l'avenir, l'auteur s'attend à ce que les entreprises luxembourgeoises se reposent sur un conseil fiscal fondé et une documentation solide en matière de prix de transfert plutôt que sur les accords préalables qui devraient devenir moins récurrents. Les sociétés devront ainsi intégrer une documentation prix de transfert dans leur stratégie fiscale globale et l'utiliser en tant que moyen pour justifier le fondement opérationnel de leur structure organisationnelle et de leurs transactions intragroupes.

Cette documentation est également une priorité à l'agenda du projet de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« BEPS »). Le rapport de 2014 sur l'action n°13 de ce projet contient une révision des standards concernant la documentation en matière de prix de transfert afin de remplacer le chapitre V des principes de l'OCDE. Selon cette nouvelle ébauche, les entreprises multinationales (« multinationales») devront fournir un « fichier maître » couvrant leurs opérations commerciales globales et un dossier local pour chaque pays. De plus, un modèle de compte-rendu pays par pays est également intégré dans l'annexe du projet au chapitre V. Le nouveau modèle requiert des multinationales un reporting de leurs revenus, bénéfices, impôts payés et courants ainsi que certaines mesures de l'activité commerciale (tel que l'emploi, le capital, les actifs corporels de chaque juridiction) à l'administration fiscale du pays dans lequel elles opèrent.

Les nouvelles règles en matière de prix de transfert arrivent au moment où ces derniers et la transparence fiscale sont au sommet de l'agenda fiscal international et renforcent l'intention du Luxembourg de satisfaire à tous les standards fiscaux internationaux. La structuration des investissements via le Luxembourg reposera donc dorénavant sur cette documentation plus robuste. Ceci impliquera pour les structures d'investissements actuels et futurs des structures plus solides et « immunisées » contre de potentielles contestations de la part des administrations fiscales étrangères.